

## Arrêt

n° 317 444 du 27 novembre 2024  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître P. DE WOLF  
Avenue Louise 54/3ème étage  
1050 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 août 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *locum* Me P. DE WOLF, avocat, et O. BAZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon les déclarations de ta maman, Madame [C. M. L.] (SP [...], CGRA [...]), et de ton papa, Monsieur [B. L. M. K.] (SP [...], CGRA [...]), tu es de nationalité congolaise et tu es né le [...] à Libramont-Chevigny en Belgique.*

*Le 13 octobre 2023, tes parents ont introduit une demande de protection internationale en ton nom. A l'appui de celle-ci, ils déclarent craindre que, comme eux, tu rencontres des problèmes avec les autorités de la RDC parce que tu accompagnes tes parents lors des manifestations organisées par des mouvements d'opposition*

en Belgique. En outre, tes parents déclarent que tu as des problèmes de santé, à savoir, un déficit en G6PD, et craignent que tu sois discriminé et que tu ne bénéficies pas d'un suivi adéquat au Congo. Ils déposent plusieurs documents dans le cadre de ta demande.

### **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, au vu de ton jeune âge, ce sont tes parents qui ont été entendus en ton nom au Commissariat général et qui t'ont assisté au cours de la procédure de protection internationale. Ton dossier a été attribué à un officier de protection spécialisé, qui a suivi une formation spécifique au sein du CGRA dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge (qu'ils soient accompagnés ou non).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits ont été respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Il ressort de l'examen de ta demande de protection internationale que tes parents n'avancent pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que tu encours un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En l'occurrence, il ressort des déclarations de ta maman faites au Commissariat général que ta demande de protection internationale repose sur les mêmes motifs que ceux invoqués par tes parents à l'appui de leurs demandes. Ainsi, notons que les deux demandes de protection internationale introduites par tes parents se sont clôturées respectivement par un refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire (décision confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers – cf. farde « Informations sur le pays », décisions CGRA + arrêts CCE), la seconde demande s'étant clôturée par une décision d'irrecevabilité (requête rejetée par le CCE cf. farde « Informations sur le pays », décisions CGRA + arrêts CCE).

En effet, ta maman invoque craindre que tu ne sois tué par les autorités de la RDC et cela parce que tu accompagnes tes parents lors des manifestations organisées par des mouvements d'opposition en Belgique (NEP CGRA, pp. 4, 5

et 6). Afin d'appuyer ses dires, ta maman dépose une clé USB qui contient une vidéo de la marche de la diaspora qui a eu lieu le 24 février 2024 en Belgique (farde Documents, n°4). A cet égard, il y a eu lieu de constater que cette crainte ne se situe que dans le prolongement des faits invoqués précédemment par tes parents dans leurs demandes, à savoir, le fait que leur participation à des manifestations organisées par des mouvements d'opposition présents en Belgique était connue des autorités congolaises. Il convient de souligner que la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par tes parents n'avaient pas été considérés comme établis. Cette analyse a été confirmé par le Conseil du contentieux des étrangers. Ainsi, dès le moment où les faits invoqués par tes parents ont été remis en cause par les instances d'asile, il n'est pas crédible que tu puisses à ton tour rencontrer des problèmes avec les autorités de la RDC.

Par ailleurs, ta maman invoque le fait que tu ne puisses pas bénéficier de ton suivi médical au Congo (NEP CGRA, pp. 4, 5 et 6). En effet, elle explique que tu souffres d'un déficit en glucose-6-phosphate déshydrogénase (G6PD), ce qui fait que tu dois éviter la consommation de certains aliments et jus (NEP

*CGRA, p.7). Elle dépose, à cet égard, une lettre du docteur Longueville et une liste des aliments et produits à éviter (farde Documents, n° 1 et 2). Néanmoins, force est de constater que cet élément, bien qu'il ne soit pas contesté, n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers. Relevons que rien dans ton dossier ne permet de conclure que tu ne pourrais être suivi correctement au Congo pour un des critères repris dans la Convention précitée ou dans la protection subsidiaire. En outre, si ta maman déclare qu'aucune école ne voudrait de toi et que ta famille te rejette en raison de tes restrictions alimentaires (NEP CGRA, p. 8), force est de constater que ta maman ne se base sur aucun élément concret pour affirmer cela. Enfin, il importe de souligner que tu as déjà entamé la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'État ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (farde Documents, n°3).*

*Finalement, le Commissariat général a tenu compte de la remarque apportée par ta maman eu égard aux notes de l'entretien personnel. Celles-ci ne sont toutefois pas de nature à modifier le sens des déclarations ni celui de la présente décision.*

*Au vu de ces éléments, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui te concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 Le requérant invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3, 48/5, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « des principes de bonne administration, notamment les obligations de motivation adéquate, de préparation avec soin d'une décision administrative et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause ».

3.2 Premièrement, le requérant invoque la vulnérabilité de sa famille, notamment de sa mère qui a été entendue à sa place et qui a eu des difficultés à s'exprimer en raison de son stress et de la situation familiale, dont la maladie du requérant et le refus de sa propre demande de protection internationale. Le requérant estime qu'il fallait tenir compte de cette vulnérabilité dans le traitement de son dossier et l'analyse de ses craintes.

3.3 Le requérant fait ensuite valoir qu'il a un motif d'asile qui lui est propre, distinct de celui de ses parents. A cet égard, il estime que la partie défenderesse n'a fait aucune référence à sa crainte liée à son occidentalisation ainsi qu'à sa crainte d'être discriminé et stigmatisé en raison de sa maladie. Il estime dès lors

que le l'analyse faite par la partie adverse ne rencontre pas le niveau requis est n'est pas conforme à une analyse approfondie nécessaire.

3.4 S'agissant de sa crainte liée à celle de ses parents, le requérant fait valoir qu'il a déposé un nouveau document, à savoir un flash USB, qui n'a pas été déposé par ses parents dans le cadre de leurs demandes de protection internationales respectives. Il estime dès lors que cet élément ne peut être écarté aussi rapidement sous prétexte qu'il fait partie intégrante des demandes de ses parents. Il cite ensuite diverses informations objectives concernant la situation des opposants politiques en République démocratique du Congo (ci-après « RDC »).

3.5 Le requérant invoque un second moyen pris de la violation des articles 48/4, §2, b) et 62 de la loi du 15 décembre 1890, des articles 3 et 4 de la CEDH, de l'article 18 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte, ci-après dénommée «la directive 2011/95/UE »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « *des principes de bonne administration, notamment le principe de gestion consciente et l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause* ». Il estime à cet égard qu'il existe une impossibilité de retour en RDC en raison de la situation sécuritaire catastrophique sur place. Il cite à cet égard de nombreuses informations objectives pour justifier son propos.

3.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

#### **4. Le cadre juridique de l'examen du recours**

##### **4.1 La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]*

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte, ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 4.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **5. L'examen du recours**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur

*dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.3 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité congolaise, invoque une crainte liée au militantisme de ses parents, une crainte liée à la discrimination et au manque de soins dont il souffrirait en RDC ainsi que le fait qu'il est né en Belgique et ne connaît rien sur la RDC.

5.4 Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En effet, le requérant dépose, à l'appui de sa demande, une clé USB sur laquelle figureraient la vidéo d'une manifestation de la diaspora congolaise ayant eu lieu le 24 février 2024, à laquelle les parents du requérant prennent part, avec ce dernier, et dénonçant les actes commis dans l'est de la RDC<sup>1</sup>. Le Conseil constate que cette vidéo n'a pas été déposée par les parents du requérant dans le cadre de leurs propres demandes de protection internationale<sup>2</sup>. Il apparaît dès lors que le contenu de cette vidéo n'a pas été analysé dans le cadre de leurs demandes personnelles. La partie défenderesse ne pouvait dès lors pas simplement considérer que la crainte du requérant se situe uniquement dans le prolongement des faits invoqués précédemment par ses parents, à savoir que leurs participations à des manifestations en Belgique étaient connues des autorités congolaises, sans analyser concrètement le contenu et la portée de cette vidéo, sur laquelle apparaîtrait le requérant.

5.6 De plus, le Conseil constate que le requérant invoque également une crainte propre, qui n'est pas liée aux activités de ses parents, à savoir une crainte de discrimination et de stigmatisation en raison de sa pathologie et du fait qu'il est né en Belgique et ne connaît pas la RDC. Le Conseil estime l'analyse de la partie défenderesse insuffisante à cet égard en ce qu'elle se contente de déclarer que la mère du requérant « *ne se base sur aucune élément concret pour affirmer* » sa crainte. Le Conseil estime que cette motivation est insuffisante et dénuée de pertinence dès lors que la mère du requérant a déclaré : « *Au Congo, je suis née là, [...] j'ai pas vu dans une école où on s'occupe que d'une seule personne [...]. La bas c'est chacun pour soi, tout le monde cherche à se battre pour sa vie, qui laissera tout pour venir t'aider avec ton enfant, les gens vont nous abandonner, tout le monde pointera le doigt, eux avec leur enfant malade. [...]. Tout ce qu'on lui a interdit, c'est pratiquement tout ce qui se mange là-bas, [...], et par rapport au climat [...] il n'est pas censé être dans un tel climat* »<sup>3</sup>. A la lecture de la décision, le Conseil ne comprend pas en quoi la mère du requérant ne se base sur aucun élément concret pour fonder sa crainte, dès lors qu'au vu de ce qui précède, elle cite, au minimum, l'alimentation problématique de ce dernier ainsi que le climat du pays.

5.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.8 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt (analyse de la vidéo déposée par le requérant et de ses craintes de discrimination en RDC), **étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.**

5.9 En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale afin qu'elle procède au réexamen de la demande de protection internationale de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 30 juillet 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

<sup>1</sup> Dossier administratif, pièce 7, pp. 4 et 5 et pièce 13/4

<sup>2</sup> Ibid., pièce 7, p. 4 et pièce 14

<sup>3</sup> Ibid., pièce 7, pp. 8 et 9

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS C. ROBINET